



## Calcul des contributions des États non membres au financement des dépenses de 2017, au titre de leur participation aux activités de l'Organisation des Nations Unies

1. Dans sa résolution 44/197 B, l'Assemblée a approuvé la méthode révisée de calcul des contributions des États non membres exposée aux paragraphes 50 à 52 du rapport du Comité des contributions (A/44/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1). Cette méthode prévoit la mise en recouvrement des contributions sur la base d'un montant annuel forfaitaire, en début d'année civile. Le montant annuel forfaitaire est calculé pour chaque État non membre par application à l'assiette des contributions d'un pourcentage variable de la quote-part qui serait applicable à cet État. L'assiette des contributions est le montant total net des contributions au titre du budget ordinaire de l'ONU, corrigé des remboursements d'impôt. Dans sa résolution 58/1 B, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité tendant à ce que le pourcentage forfaitaire annuel du Saint-Siège soit fixé à 50 % du montant théorique de la quote-part et que les prochains examens périodiques de ce pourcentage soient suspendus. Dans sa décision 68/548, l'Assemblée a décidé que l'État de Palestine devait contribuer au financement des dépenses de l'Organisation en versant un montant forfaitaire calculé selon la même méthode.

2. Pour 2017, l'assiette des contributions s'élève à 2 522 289 800 dollars, soit un montant brut de 2 776 529 900 dollars moins 254 240 100 dollars de recettes provenant des contributions du personnel (voir ST/ADM/SER.B/955). Les contributions dues par les deux États non membres pour 2017, selon les quotes-parts théoriques établies au paragraphe 19 de la résolution 70/245 de l'Assemblée générale, sont indiquées ci-après :

État non membre	Assiette (dollars É.-U.)	Quote-part (pourcentage)	Montant annuel forfaitaire	
			Proportion de la quote-part applicable (pourcentage)	Montant exigible (dollars É.-U.)
Saint-Siège	2 522 289 800	0,001	50	12 612
État de Palestine	2 522 289 800	0,007	50	88 280
<b>Total partiel</b>				<b>100 892</b>

